



GENERAL TERMS OF BUSINESS GROUP, MEETINGS & EVENTS

English

The Parties agree that these terms and conditions govern the Event Management Services provided to the Customer by ATPI Travel & Events Canada Inc. ("ATPI").

1. DEFINITIONS

1.1 The following definitions and rules of interpretation apply in this General Agreement:

"**ATPI Fees**" means those fees due to ATPI for the provision of the Event Management Services as set out in the Fee Schedule or an Order Confirmation.

"**CASL**" means Canada's anti-spam legislation, found at S.C. 2010, c.23.

"**Charges**" means the Travel Service costs together with the ATPI Fees as set out in an Order Confirmation.

"**Customer**" means the client entity listed in the Fee Schedule or Order Confirmation (as applicable).

"**End User License Agreement**" means the license terms applicable to the Licensed Products as set out here: <https://www.atpi.com/legal/eula/>.

"**Event Management Services**" means those services to be provided by ATPI to the Customer in relation to an event as specified in an Order Confirmation and outlined in Appendix 1.

"**Fee Schedule**" means a Customer specific price list.

"**General Agreement**" means the Fee Schedule (if applicable), these terms and conditions, End User License Agreement (if applicable) and any Order Confirmation entered into between ATPI and Customer.

"**Intellectual Property Rights**" means any patents, utility models, rights to inventions, copyright and related rights, trade marks and service marks, business names and domain names, rights in get-up, goodwill and the right to sue for passing off or unfair competition, rights in designs, rights in computer software, database rights, rights to use, and protect the confidentiality of, confidential information (including know-how and trade secrets) and all other intellectual property rights, in each case whether registered or unregistered and including all applications and rights to apply for and be granted, renewals or extensions of, and rights to claim priority from, such rights and all similar or equivalent rights or forms of protection which subsist or will subsist now or in the future in any part of the world.

"**Licensed Products**" means those online booking, registration tools and other technology tools provided by ATPI to the Customer from time to time, as set out in an Order Confirmation.

"**Proposal**" means ATPI's outline to the Customer to provide the Event Management Services.

"**Order Confirmation**" means the agreement for the provision of Event Management Services by ATPI to the Customer in relation to a specific event agreed in accordance with clause 3.1, a template of which is included in Appendix 2.

"**Party**" or "**Parties**" shall mean ATPI and the Customer individually and/or collectively.

"**Travel Agreement**" means an agreement, in the form of

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

Français

Les parties conviennent que les présentes conditions générales régissent les services de gestion d'événements fournis au client par Voyages et Événements ATPI Canada Inc. (« ATPI »).

DÉFINITIONS

1.1 Les définitions et règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent accord général.

« **accord de licence pour l'utilisateur final** » désigne les conditions de licence applicables aux produits sous licence, telles qu'elles figurent dans le document suivant : <https://www.atpi.com/legal/eula/>.

« **accord de voyage** » désigne un accord, sous la forme d'une confirmation de réservation d'itinéraire entre le client et le prestataire de services de voyage, en vertu duquel le prestataire de services de voyage accepte, sous réserve des conditions applicables de l'accord de voyage (qu'elles y soient expressément énoncées ou incorporées par référence), de fournir les services de voyage au client.

« **accord général** » désigne la grille tarifaire (le cas échéant), les présentes conditions générales, l'accord de licence d'utilisateur final (le cas échéant) et toute confirmation de commande conclue entre ATPI et le client.

« **CASL** » désigne la *Loi canadienne anti-pourriel*, qui se trouve dans les L.C. 2010, ch. 23.

« **client** » désigne l'entité cliente figurant dans la grille tarifaire ou la confirmation de commande (selon le cas).

« **confirmation de commande** » désigne le contrat de prestation de services d'organisation d'événements par ATPI au client dans le cadre d'un événement particulier convenu conformément à la clause 3.1, dont le modèle figure à l'annexe 2.

« **coûts** » désigne les coûts des services de voyage ainsi que les frais d'ATPI tels qu'ils sont indiqués dans une confirmation de commande.

« **droits de propriété intellectuelle** » désigne les brevets, modèles d'utilité, droits d'invention, droits d'auteur et droits connexes, marques de commerce et de service, noms commerciaux et noms de domaine, droits à l'image, fonds de commerce et droits d'intenter une action en concurrence déloyale ou trompeuse, droits sur les dessins et modèles, droits sur les logiciels, droits sur les bases de renseignements personnels, droits d'utiliser et de protéger la confidentialité d'informations confidentielles (y compris le savoir-faire et les secrets commerciaux) et les autres droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris toutes les demandes et tous les droits de demander et d'obtenir des renouvellements ou des extensions, ainsi que les droits de revendiquer la priorité de ces droits, et les droits ou formes de protection similaires ou équivalents qui existent maintenant ou existeront à l'avenir, dans n'importe quelle partie du monde.

« **frais d'ATPI** » désigne les frais dus à ATPI pour la prestation des services de gestion d'événements stipulée dans la grille tarifaire ou une confirmation de commande.

« **grille tarifaire** » désigne une liste de prix propre au client.

« **partie** » ou « **parties** » désigne ATPI et le client



GENERAL TERMS OF BUSINESS GROUP, MEETINGS & EVENTS

an itinerary booking confirmation between the Customer and Travel Service Provider, pursuant to which the Travel Service Provider agrees, subject to the applicable terms and conditions of the Travel Agreement (whether expressly set out therein or incorporated by reference), to provide the Travel Services to the Customer.

"Travel Service Provider" means collectively or any provider of Travel Services from time to time with which the Customer concludes an agreement for the provision of Travel Services and which is responsible for the performance of these services, subject to its applicable terms and conditions.

"Travel Services" means transportation, accommodation, ticket provisions or other travel or event arrangements including, without limitation, air, rail, bus passenger transportation, hotel accommodation and car hire services.

1.2 The Appendixes form part of this General Agreement and shall have effect as if set out in full in the body of this General Agreement. Any reference to this General Agreement includes the Appendixes.

2 SERVICES

- 2.1 The Customer may procure any of the Event Management Services by agreeing an Order Confirmation with ATPI pursuant to clause 3 below.
- 2.2 ATPI shall provide the Event Management Services from the date specified in the relevant Order Confirmation.
- 2.3 This General Agreement shall remain in full force and effect unless and until terminated in accordance with clause 8(Termination).

3 ORDER CONFIRMATIONS

- 3.1 Each Order Confirmation shall be agreed in the following manner:
 - 3.1.1 the Customer shall ask ATPI to provide any or all of the Event Management Services and provide ATPI with as much information as ATPI reasonably requests in order to prepare a Proposal for the Event Management Services requested;
 - 3.1.2 following receipt of the information requested from the Customer ATPI shall, as soon as reasonably practicable either:
 - 3.1.2.1 inform the Customer that it declines to provide the requested Event Management Services; or
 - 3.1.2.2 provide the Customer with a Proposal.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

individuellement et/ou collectivement.

« prestataire de services de voyage » désigne collectivement ou tout prestataire de services de voyage avec lequel le client conclut un accord pour la prestation de services de voyage et qui est responsable de l'exécution de ces services, sous réserve de ses conditions générales applicables.

« produits sous licence » désigne les outils de réservation et d'inscription en ligne et autres outils technologiques fournis par ATPI à sa discrétion, comme indiqué dans une confirmation de commande.

« proposition » désigne l'esquisse d'ATPI au client pour la prestation des services de gestion d'événements.

« services de gestion d'événements » désigne les services à fournir par ATPI au client dans le cadre d'un événement tel que précisé dans une confirmation de commande et décrit dans l'annexe 1.

« services de voyage » désigne le transport, l'hébergement, la fourniture de billets ou d'autres préparatifs de voyage ou d'événement, notamment le transport de passagers par avion, par train ou par bus, l'hébergement en hôtel et les services de location de voitures.

- 1.2 Les annexes font partie du présent accord général et ont le même effet que si elles figuraient intégralement dans le corps de celui-ci. Toute référence au présent accord général inclut les annexes.

2. SERVICES

- 2.1 Le client peut se procurer l'un ou l'autre des services de gestion d'événements en convenant d'une confirmation de commande avec ATPI conformément à la clause 3 ci-dessous.
- 2.2 ATPI fournit les services de gestion d'événements à partir de la date précisée dans la confirmation de commande correspondante.
- 2.3 Le présent accord général demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié conformément à la clause 8 (Résiliation).

3. CONFIRMATIONS DE COMMANDE

- 3.1 Chaque confirmation de commande est convenue de la manière suivante :
 - 3.1.1 le client demande à ATPI de fournir tout ou partie des services de gestion d'événements et fournit à ATPI toutes les informations qu'elle peut raisonnablement demander afin de préparer une proposition pour les services de gestion d'événements demandés;
 - 3.1.2 après réception des informations demandées au client, ATPI doit, dès que cela est raisonnablement possible, soit:
 - 3.1.2.1 informer le client qu'il refuse de fournir les services de gestion d'événements demandés;
 - 3.1.2.2 fournir au client une proposition.
 - 3.1.3 si ATPI fournit au client une proposition



GENERAL TERMS OF BUSINESS GROUP, MEETINGS & EVENTS

- 3.1.3 if ATPI provides the Customer with a Proposal pursuant to clause 3 (b)(ii), ATPI and the Customer shall discuss and agree a draft Order Confirmation; and
- 3.1.4 both parties shall sign the agreed Order Confirmation.
- 3.2 Unless otherwise agreed, the ATPI Fees shall be calculated in accordance with this General Agreement.
- 3.3 Once an Order Confirmation has been agreed and signed in accordance with clause 3.1(d), no amendment shall be made to it except in accordance with clause 8 (Termination).
- 3.4 In the event of any conflict or inconsistency between these terms and conditions and an Order Confirmation, the Order Confirmation will take precedence.
- 3.5 The Customer acknowledges that where ATPI arranges Travel Services, it is acting as an intermediary and it will be the Customer that enters into the agreement with the actual provider of the Travel Services, whereby the terms and conditions of the Travel Service Provider shall apply and shall be accepted in advance by the Customer.
- 3.6 Once the Order Confirmation is executed, ATPI shall be authorised to conclude agreements with these Travel Service Providers for and on behalf of the Customer.

4 EVENT MANAGEMENT SERVICES

- 4.1 Where ATPI is responsible for payment to the Travel Service Provider of the costs of such Travel Services, such costs will be included within the Charges payable by the Customer to ATPI for the Services. Until such time as ATPI issues the executed Order Confirmation to the Customer, no contract has been formed between the Customer and the Travel Service Provider.
- 4.2 The Customer acknowledges that the Travel Service Provider shall not be obliged to fulfil an agreement if and to the extent that the offer or the written confirmation is based on an evident error or mistake.
- 4.3 The Customer acknowledges that ATPI may from time to time receive commissions and/or additional benefits from the Travel Service Providers and/or other intermediaries with which it works. Such commissions and/or additional benefits are for the sole benefit of ATPI and affiliated companies and nothing in this Agreement shall be construed as being an obligation to pass any such commissions and/or additional benefits to the Customer.
- 4.4 The Parties acknowledge and agree that the Event Management Services provided under this General Agreement are excluded from the provisions of the Package Travel and Linked Travel Arrangements Regulations 2018.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

- conformément à la clause 3 (b)(ii), ATPI et le client discutent et conviennent d'un projet de confirmation de commande;
- 3.1.4 les deux parties signent la confirmation de commande convenue.
- 3.2 Sauf accord contraire, les frais ATPI sont calculés conformément au présent accord général.
- 3.3 Une fois qu'une confirmation de commande a été obtenue et signée conformément à la clause 3.1(d), aucune modification ne peut y être apportée, sauf conformément à la clause 8 (Résiliation).
- 3.4 En cas de divergence ou d'incohérence entre les présentes conditions et une confirmation de commande, la confirmation de commande prévaut.
- 3.5 Le client reconnaît que quand ATPI organise des services de voyage, elle agit en tant qu'intermédiaire et que le client est celui qui conclut l'accord avec le prestataire effectif des services de voyage, les conditions du prestataire de services de voyage s'appliquant et étant acceptées à l'avance par le client.
- 3.6 Une fois la confirmation de commande exécutée, ATPI est autorisée à conclure des accords avec ces prestataires de services de voyage pour le compte du client.

4. SERVICES DE GESTION D'ÉVÉNEMENTS

- 4.1 Lorsque ATPI est responsable du paiement au prestataire de services de voyage des coûts de ces services de voyage, ces coûts sont inclus dans les frais payables par le client à ATPI pour les services. Tant qu'ATPI n'a pas délivré au client la confirmation de commande exécutée, aucun contrat n'a été conclu entre le client et le prestataire de services de voyage.
- 4.2 Le client reconnaît que le prestataire de services de voyage n'est pas tenu d'exécuter un accord si et dans la mesure où l'offre ou la confirmation écrite est basée sur une erreur ou une faute manifeste.
- 4.3 Le client reconnaît qu'ATPI peut, de temps à autre, recevoir des commissions et/ou des avantages supplémentaires de la part des prestataires de services de voyage et/ou d'autres intermédiaires avec lesquels elle travaille. Ces commissions et/ou avantages supplémentaires sont au seul bénéfice d'ATPI et des sociétés affiliées et aucune stipulation du présent accord ne peut être interprétée comme une obligation de faire bénéficier le client de ces commissions et/ou avantages supplémentaires.
- 4.4 Les parties reconnaissent et conviennent que les services de gestion d'événements fournis dans le cadre du présent accord général sont exclus des dispositions du règlement de 2018 sur les voyages à forfait et les réservations de voyage liés du Royaume-Uni (les *Package Travel and Linked Travel Arrangements Regulations 2018*).



GENERAL TERMS OF BUSINESS GROUP, MEETINGS & EVENTS

5 ATPI RESPONSIBILITIES

- 5.1 ATPI shall ensure that:
- 5.1.1 it has the capacity, resources and experience to perform the Event Management Services in accordance with the applicable Order Confirmation;
 - 5.1.2 personnel performing the Event Management Services shall be properly qualified, skilled and experienced;
 - 5.1.3 it shall perform the Event Management Services with skill, care and diligence to a standard which would reasonably be expected from a person highly skilled and experienced in providing Event Management Services and carrying out obligations similar to those set out in the Order Confirmation;
 - 5.1.4 it is the responsibility of ATPI to ensure at all times that it has in place the correct operating licences and affiliations in order to perform the Event Management Services; and
 - 5.1.5 it shall, in its performance of this General Agreement and the Event Management Services hereunder, comply with all relevant statutes, bye-laws, regulations and other provisions having the force of law and all applicable rules and regulations regarding safety, security and conduct of persons at the location where the Event Management Services are to be carried out.
- 5.2 ATPI grants to the Customer a non-exclusive, non-transferable license to use the Licensed Products during the term of this General Agreement, subject to the terms of the specific End User License Agreement. This General Agreement includes the full and complete grant of rights by ATPI to the Customer. All rights not expressly granted are reserved.

6 CUSTOMER RESPONSIBILITIES

- 6.1 The Customer shall co-operate with ATPI in all matters relating to the Event Management Services.
- 6.2 The Customer shall promptly provide to ATPI all information held by the Customer which ATPI may reasonably require to enable it to perform the Event Management Services. In the event that the Customer becomes aware that it has supplied incorrect or insufficient information to ATPI, the Customer shall use reasonable endeavours promptly to notify ATPI and to remedy the situation, amongst other things by providing ATPI with corrected information.
- 6.3 For the avoidance of doubt, it is the responsibility of each Customer's travellers to ensure that they are in possession of a
- 6.4 valid passport and/or visa and/or health requirements for their journey and participation of

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

5. RESPONSABILITÉS D'ATPI

- 5.1 ATPI doit faire en sorte :
- 5.1.1 d'avoir la capacité, les ressources et l'expérience nécessaires pour fournir les services de gestion d'événements conformément à la confirmation de commande applicable;
 - 5.1.2 que le personnel responsable des services d'organisation d'événements soit dûment qualifié, compétent et expérimenté;
 - 5.1.3 d'exécuter les services de gestion d'événements avec compétence, soin et diligence, selon les normes auxquelles l'on pourrait raisonnablement s'attendre d'une personne hautement qualifiée et expérimentée dans la prestation de services de gestion d'événements et dans l'exécution d'obligations similaires à celles énoncées dans la confirmation de la commande;
 - 5.1.4 de disposer, à tout moment, des licences d'exploitation et des affiliations correctes pour fournir les services de gestion d'événements;
 - 5.1.5 dans le cadre de l'exécution du présent accord général et des services de gestion d'événements qui en découlent, de se conformer aux lois, règlements et autres dispositions ayant force de loi ainsi qu'à toutes les règles et réglementations applicables en matière de sûreté, de sécurité et de conduite des personnes sur le lieu où les services de gestion d'événements doivent être exécutés.
- 5.2 ATPI accorde au client une licence non exclusive et non transférable d'utilisation des produits sous licence pendant la durée du présent accord général, sous réserve des stipulations de l'accord particulier de licence d'utilisateur final. Le présent accord général comprend la concession pleine et entière de certains droits d'ATPI au client. Tous les droits non expressément accordés sont réservés.

6. RESPONSABILITÉS DU CLIENT

- 6.1 Le client doit coopérer avec ATPI quant à toutes les questions relatives aux services de gestion d'événements.
- 6.2 Le client fournit rapidement à ATPI toutes les informations qu'il détient et dont ATPI peut raisonnablement avoir besoin pour lui permettre d'exécuter les services de gestion d'événements. Si le client constate qu'il a fourni des informations incorrectes ou insuffisantes à ATPI, il s'efforce rapidement d'en informer ATPI et de remédier à la situation, notamment en fournissant à ATPI des informations corrigées.
- 6.3 Pour éviter toute ambiguïté, il incombe aux voyageurs de chaque client de s'assurer qu'ils sont en possession d'un
- 6.4 passeport et/ou un visa en cours de validité et/ou que toute exigence sanitaire requise pour leur voyage et



GENERAL TERMS OF BUSINESS GROUP, MEETINGS & EVENTS

an event.

- 6.5 If ATPI's performance of its obligations under this General Agreement or any Order Confirmation is prevented or delayed by any act or omission of the Customer, its agents, subcontractors, consultants or employees then, without prejudice to any other right or remedy it may have, ATPI shall be allowed an extension of time to perform its obligations equal to the delay caused by the Customer.

7 TERMS OF PAYMENT

- 7.1 In consideration of the provision of Event Management Services the Customer shall pay ATPI the ATPI Fees.
- 7.2 Where ATPI has to pay Travel Service Providers before the Travel Services have been delivered, ATPI will charge the Customer in advance. Where payment is not received from the Customer, ATPI shall have no obligation to secure the services of such Travel Service Providers and shall have no liability to Customer for failing to do so. The exchange rate applicable to Travel Service costs due to Travel Service Providers shall be determined on a case by case basis at the time when payment is required.
- 7.3 ATPI shall submit details of invoices to the Customer in respect of all Event Management Services provided under an Order Confirmation.
- 7.4 Unless otherwise set out in an Order Confirmation, invoices will be paid by the Customer within seven (7) days from the date of invoice. Payment will be remitted to ATPI in the same currency as invoiced. Time of payment is of the essence.
- 7.5 All payments must be made by bank transfer or by check directly to ATPI. ATPI may authorize the use of a credit card provided by the customer or client to pay for all Charges. An additional fee of 3% will be applied for credit card payments.
- 7.6 Without prejudice to any other right or remedy that it may have, if the Customer fails to pay ATPI any sum due under this General Agreement or an Order Confirmation on the due date:
- 7.6.1 ATPI shall have the right to charge 5% interest or the statutory commercial interest in accordance with the applicable law, whichever is higher, on the outstanding amount owed, from the time it is in default to the time of full payment; and
- 7.6.2 ATPI may suspend all or part of the Event Management Services until payment has been made in full.
- 7.7 Should the Customer dispute or query an invoice submitted by ATPI, the Customer shall where reasonably possible notify ATPI within seven (7) days of receipt of invoice in writing stating the nature and the amount disputed.
- 7.8 The Parties shall endeavour to resolve any disputed amount within seven (7) days of notification of such dispute.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

leur participation à un événement est satisfaite.

- 6.5 Si l'exécution par ATPI de ses obligations en vertu du présent accord général ou de toute confirmation de commande est empêchée ou retardée par un acte ou une omission du client, de ses agents, sous-traitants, consultants ou employés, ATPI se voit accorder, sans préjudice à tout autre droit dont elle pourrait se prévaloir, un délai supplémentaire pour exécuter ses obligations, égal au retard causé par le client.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 7.1 En contrepartie de la prestation des services de gestion d'événements, le client paie à ATPI les frais d'ATPI.
- 7.2 Lorsqu'ATPI doit payer les prestataires de services de voyage avant que les services de voyage n'aient été fournis, ATPI facture les services au client à l'avance. Lorsque le paiement n'est pas reçu du client, ATPI n'a aucune obligation de s'assurer les services de ces prestataires de services de voyage et n'a aucune responsabilité à l'égard du client pour ce défaut d'exécution. Le taux de change applicable aux coûts des services de voyage dus aux prestataires de services de voyage est déterminé au cas par cas au moment où le paiement est exigé.
- 7.3 ATPI soumet au client le détail des factures relatives à tous les services de gestion d'événements fournis dans le cadre d'une confirmation de commande.
- 7.4 Sauf stipulation contraire dans une confirmation de commande, les factures sont payées par le client dans les sept (7) jours suivant la date de facturation. Le paiement est effectué à ATPI dans la même devise que celle de la facture. Le respect des délais de paiement est un aspect essentiel du présent accord général.
- 7.5 Tous les paiements doivent être effectués par virement bancaire ou par chèque directement à l'ordre de l'ATPI. ATPI peut autoriser l'utilisation d'une carte de crédit fournie par le client pour le paiement de tous les frais. Des frais supplémentaires de 3 % sont appliqués pour les paiements par carte de crédit.
- 7.6 Sans préjudice à tout autre droit dont il pourrait se prévaloir, si le client ne paie pas à ATPI toute somme due en vertu du présent accord général ou d'une confirmation de commande à la date d'échéance :
- 7.6.1 ATPI a le droit de facturer un intérêt de 5 % ou l'intérêt commercial légal conformément à la loi applicable, le plus élevé des deux étant retenu, sur le montant restant dû, à partir du moment où il est en défaut jusqu'au moment du paiement intégral.
- 7.6.2 ATPI peut suspendre tout ou partie des services de gestion d'événements jusqu'à ce que le paiement ait été effectué dans son intégralité.
- 7.7 Si le client conteste une facture présentée par ATPI, il doit, dans la mesure du possible, en informer ATPI par écrit dans les sept (7) jours suivant la réception de la facture, en précisant la nature et le montant de la contestation.



GENERAL TERMS OF BUSINESS GROUP, MEETINGS & EVENTS

- 7.9 All sums payable to ATPI under this General Agreement or an Order Confirmation:
- 7.9.1 are exclusive of the applicable tax (GST, HST or QST), and the Customer shall in addition pay an amount equal to any tax chargeable on those sums on delivery of a tax invoice; and
- 7.9.2 shall be paid in full without any set-off, counterclaim, deduction or withholding (other than any deduction or withholding of tax as required by law).
- 7.10 Upon the purchase of any Event Management Services, the Customer hereby agrees to contribute to any travellers compensation fund as may be prescribed by applicable law. For example, this may include Ontario's Travel Assurance Fund and Quebec's Fonds d'Indemnisation des Clients des Agents de Voyage, and Ontario Travel Industry Compensation Fund) (an "Indemnity Fund"). The Customer's contribution to an Indemnity Fund is detailed in the Order Confirmation.
- 7.11 ATPI is entitled to increase the ATPI Fees on 1 January in each year during the term of the General Agreement.
- 7.12 The increase shall be based on National CPI, Retail Price Index, Health Index, or such other wage price index which may apply in the country from which ATPI provides the Event Management Services.

8 TERMINATION

- 8.1 Either Party shall have the right to terminate this General Agreement or an Order Confirmation under this Agreement:
- 8.1.1 Immediately if the other Party violates any contractual obligation and does not remedy the situation within fourteen (14) days of a written demand requiring the same or if the violation is not remediable by the affected or if further execution is or becomes inadmissible in whole or in part due to statutory or official regulations; or
- 8.1.2 Forthwith by notice in writing if the other Party shall become insolvent or shall have a receiver, liquidator, administrator, trustee manager or similar officer appointed or judicial factor appointed on the whole or any part of its assets or if it is unable to pay its debts when due or if any order shall be made of any resolution is part of a scheme of reconstruction or if anything analogous to be above shall occur
- 8.2 Either Party may terminate this General Agreement for convenience subject to providing two (2) months' prior written notice.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

- 7.8 Les parties s'efforcent de résoudre tout montant contesté dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la contestation.
- 7.9 Toutes les sommes payables à ATPI en vertu du présent accord général ou d'une confirmation de commande :
- 7.9.1 excluent la taxe applicable (TPS, TVH ou TVQ), et le client doit en outre payer un montant égal à toute taxe exigible sur ces sommes à la remise d'une facture fiscale;
- 7.9.2 doivent être payées intégralement sans compensation, demande reconventionnelle, déduction ou retenue (autre que toute déduction ou retenue de taxe ou d'impôt exigée par la loi).
- 7.10 Lors de l'achat de services de gestion d'événements, le client accepte par la présente de contribuer à tout fonds d'indemnisation de voyageurs comme prescrit par la loi applicable. Il peut s'agir, par exemple, du Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyage du Québec, ainsi que du Fonds d'indemnisation du secteur du voyage de l'Ontario (un « fonds d'indemnisation »). La contribution du client à un fonds d'indemnisation est détaillée dans la confirmation de commande.
- 7.11 L'ATPI a le droit d'augmenter les frais de l'ATPI au 1er janvier de chaque année pendant la durée de l'accord général.
- 7.12 L'augmentation doit être basée sur l'IPC national, l'indice des prix de détail, l'indice de santé ou tout autre indice des prix salariaux applicable dans le pays à partir duquel ATPI fournit les services de gestion d'événements.

8. RÉSILIATION

- 8.1 Chaque partie a le droit de résilier le présent accord général ou une confirmation de commande au titre du présent accord général :
- 8.1.1 immédiatement si l'autre partie viole une obligation contractuelle et ne remédie pas à la situation dans les quatorze (14) jours suivant une demande écrite à cet effet, ou si la violation ne peut être corrigée par la partie concernée ou si la poursuite de l'exécution est ou devient inadmissible, en tout ou en partie, en raison de dispositions légales ou administratives;
- 8.1.2 dès à présent, par notification écrite, si l'autre partie devient insolvable ou si un administrateur judiciaire, un liquidateur, un séquestre, un gestionnaire fiduciaire ou un fonctionnaire similaire est nommé ou si un administrateur judiciaire est nommé sur la totalité ou une partie de ses actifs ou si elle n'est pas en mesure de payer ses dettes à l'échéance ou si une ordonnance est rendue ou si une résolution fait partie d'un plan de reconstruction ou si quelque chose d'analogue à ce qui précède se produit.



GENERAL TERMS OF BUSINESS GROUP, MEETINGS & EVENTS

- 8.3 On termination of this General Agreement, howsoever arising, each Order Confirmation then in force at the date of such termination shall continue in full force and effect for the remainder of the term of such Order Confirmation, unless terminated earlier in accordance with the terms of such Order Confirmation. For the avoidance of doubt, once the General Agreement is terminated, no new Order Confirmations can be effected.
- 8.4 The termination of any individual Order Confirmation shall not affect any other Order Confirmation or this General Agreement.
- 8.5 On termination of this General Agreement or any individual Order Confirmation:
- 8.5.1 each Party shall return all Confidential Information belonging to the other and destroy or permanently erase all copies of such Confidential Information in its possession save to the extent that such Party is required to retain any such Confidential Information by any applicable law, rule or regulation or by any competent judicial, governmental, supervisory or regulatory body. The confidentiality obligations set forth in clause 12 shall survive any termination of this General Agreement;
- 8.5.2 any and all licenses to use any Licensed Products shall terminate immediately; and
- 8.5.3 the Customer shall immediately pay to the ATPI all of ATPI's outstanding unpaid invoices and interest and, in respect of the Event Management Services supplied or due under an Order Confirmation but for which no invoice has been submitted, ATPI may submit an invoice, which shall be payable immediately on receipt;
- 8.5.4 the following clauses shall continue in force: clause 1, clause 10, clause 11, clause 12, clause 14 and clause 17.
- 8.6 Termination of this General Agreement or an Order Confirmation shall not affect any rights, remedies, obligations or liabilities of the parties that have accrued up to the date of termination, including the right to claim damages in respect of any breach of the General Agreement or Order Confirmation which existed at or before the date of termination.

CHANGES OR CANCELLATION TO ORDER CONFIRMATIONS -

- 8.7 If the Customer wishes to make changes to a concluded Order Confirmation, such change is subject to the terms and conditions of the Travel Agreement and the Customer agrees to pay the costs related to these changes, including payment to ATPI for implementing such changes.
- 8.8 If the Customer wishes to terminate the Order Confirmation in part or in whole, it must pay all related costs and any Charges due to ATPI shall remain due and payable, including any additional

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

- 8.2 Chaque partie peut résilier le présent accord général pour des raisons de commodité, sous réserve d'un préavis écrit de deux (2) mois.
- 8.3 En cas de résiliation du présent accord général, quelle qu'en soit la raison, chaque confirmation de commande en vigueur à la date de cette résiliation demeure pleinement en vigueur pour le reste de la durée de ladite confirmation de commande, à moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt conformément aux conditions de ladite confirmation de commande. Pour éviter toute ambiguïté, une fois l'accord général résilié, aucune nouvelle confirmation de commande ne peut être effectuée.
- 8.4 La résiliation d'une confirmation de commande individuelle n'affecte pas les autres confirmations de commande ni le présent accord général.
- 8.5 En cas de résiliation du présent accord général ou de toute confirmation de commande individuelle :
- 8.5.1 chaque partie restitue toutes les informations confidentielles appartenant à l'autre partie et détruit ou efface définitivement toutes les copies de ces informations confidentielles en sa possession, sauf dans la mesure où cette partie est tenue de conserver ces informations confidentielles en vertu d'une loi, d'une règle ou d'un règlement applicable ou par un organe judiciaire, gouvernemental, de surveillance ou de réglementation compétent. Les obligations de confidentialité énoncées à la clause 12 survivent à toute résiliation du présent accord général;
- 8.5.2 toutes les licences d'utilisation des produits sous licence prennent fin immédiatement;
- 8.5.3 le client doit immédiatement payer à ATPI toutes les factures impayées et les intérêts, et en ce qui concerne les services de gestion d'événements fournis ou dus en vertu d'une confirmation de commande, mais pour lesquels aucune facture n'a été soumise, ATPI peut soumettre une facture, qui est payable immédiatement à sa réception;
- 8.5.4 les clauses suivantes demeurent en vigueur : clause 1, clause 10, clause 11, clause 12, clause 14 et clause 17.
- 8.6 La résiliation du présent accord général ou d'une confirmation de commande n'affecte pas les droits, obligations ou responsabilités des parties qui se sont accumulés jusqu'à la date de résiliation, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts pour toute violation de l'accord général ou de la confirmation de commande qui existait à la date de résiliation ou avant celle-ci.

MODIFICATIONS OU ANNULATIONS DE CONFIRMATIONS DE COMMANDE-

- 8.7 Si le client souhaite apporter des modifications à une confirmation de commande conclue, ces modifications sont soumises aux conditions



GENERAL TERMS OF BUSINESS GROUP, MEETINGS & EVENTS

fees for executing the termination/cancellation. The Customer will also be liable to compensate ATPI for any third-party costs which ATPI may have already paid or is still required to pay on its behalf.

- 8.9 The Customer must provide written notice to ATPI of its intention to terminate (cancel) the Order Confirmation and in doing so it authorises ATPI to cancel any such Travel Agreements on its behalf.
- 8.10 In the event that any Travel Service Provider makes changes or cancels in whole or part of any Travel Agreement, ATPI will not be liable to the Customer for the ensuing loss or damage of the Customer. Notwithstanding this, ATPI will use reasonable commercial efforts to search for alternatives, if required by the Customer in relation to the changed or cancelled Travel Agreement, without liability to ATPI if it is unable to do so. Where additional Travel Services are booked, the Customer shall pay ATPI the applicable ATPI Fees.

9 DATA PROTECTION

- 9.1 ATPI agrees that it shall comply with applicable data protection laws and any revisions thereof (collectively referred to as "Data Protection Legislation") concerning the processing of personal data that the Customer provides to ATPI and will only use and process Personal Data (as defined in the Data Protection Legislation) for the purposes of performing the Services. ATPI agrees that it will not use Personal Data provided by the Customer for any other reason.
- 9.2 Defined terms used in this clause 9 shall have the meaning ascribed to in the Data Protection Legislation.
- 9.3 ATPI agrees that it will at all times process Personal Data in full compliance with the rights of data subjects under Data Protection Legislation and will provide suitable mechanisms for data subjects to exercise their rights as determined in such Data Protection.
- 9.4 ATPI recognises the Customer as the Data Controller of the Personal Data, being the entity that has determined the purpose and means by which Personal Data is to be processed. ATPI is the Data Processor and is processing Personal Data on behalf of the Customer.
- 9.5 ATPI confirms that it will take appropriate technical and organisational measures against unauthorised

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

générales de l'accord de voyage et le client accepte de payer les coûts liés à ces modifications, y compris le paiement à ATPI pour la mise en œuvre de ces modifications.

- 8.8 Si le client souhaite résilier la confirmation de commande en partie ou en totalité, il doit payer tous les frais y afférents et tous les frais dus à ATPI restent dus et exigibles, y compris tous les frais supplémentaires liés à l'exécution de la résiliation ou de l'annulation. Le client est aussi tenu d'indemniser ATPI pour tous les frais de tiers qu'ATPI aurait déjà payés ou serait encore tenue de payer en son nom.
- 8.9 Le client doit notifier par écrit à ATPI son intention de résilier (annuler) la confirmation de commande et, ce faisant, il autorise ATPI à annuler les accords de voyage en son nom.
- 8.10 Si un prestataire de services de voyage modifie ou annule tout ou partie d'un accord de voyage, ATPI n'est pas responsable envers le client de la perte ou du dommage qui en résulterait pour lui. Nonobstant cette stipulation, ATPI doit fournir des efforts commercialement raisonnables pour rechercher des solutions de remplacement, si le client le demande en relation avec l'accord de voyage modifié ou annulé, sans que la responsabilité d'ATPI ne soit engagée si elle n'est pas en mesure de le faire. Lorsque des services de voyage supplémentaires sont réservés, le client doit payer à ATPI les frais d'ATPI applicables.

9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 9.1 ATPI s'engage à se conformer aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et à toute modification de celles-ci (collectivement désignées par les termes « législation sur la protection des renseignements personnels ») concernant le traitement des renseignements personnels que le client fournit à ATPI, et n'utilise et ne traite les renseignements personnels (telles que définies dans la législation sur la protection des renseignements personnels) qu'aux fins de l'exécution des services. ATPI s'engage à ne pas utiliser les renseignements personnels fournis par le client à d'autres fins.
- 9.2 Les termes définis utilisés dans la présente clause 9 ont la signification qui leur est attribuée dans la législation sur la protection des renseignements personnels.
- 9.3 L'ATPI s'engage à toujours traiter les renseignements personnels dans le respect total des droits des personnes concernées en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels et à mettre en place des mécanismes appropriés permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits tels qu'ils sont définis dans ladite législation.
- 9.4 ATPI reconnaît le client comme le responsable du traitement des renseignements personnels, c'est-à-



GENERAL TERMS OF BUSINESS GROUP, MEETINGS & EVENTS

or unlawful processing of Personal Data provided by the Customer and against accidental loss or destruction of or damage to Personal Data and will only process such Personal Data in accordance with this General Agreement and in accordance with the Customer's instructions. For the avoidance of doubt, the Parties acknowledge that it may be necessary for ATPI to divulge certain Personal Data of passengers for whom travel arrangements are booked for the purposes of protecting aviation safety under the terms, amongst other legal requirements, of the Advanced Passenger Information System. ATPI may therefore have to transfer Personal Data outside Europe to be able to complete the passenger booking and the requirements of this General Agreement or applicable Order Confirmation.

- 9.6 The Customer warrants and represents that they shall comply in all respects with their obligations as Data Controller pursuant to Data Protection Legislation, including but not limited to having obtained the appropriate consents from the data subjects to provide ATPI with the Personal Data.

10 PRIVACY

- 10.1 ATPI is committed to protecting the privacy of the personal information it collects, including financial information. Please refer to <https://www.atpi.com/en/about/privacy> for ATPI's Privacy Policy.
- 10.2 ATPI complies with CASL in respect of all commercial electronic messages.

11 INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

- 11.1 In relation to the Event Management Services and the Licensed Products, ATPI and its licensors shall retain ownership of all Intellectual Property Rights.
- 11.2 ATPI:
- 11.2.1 warrants that the receipt, use and onward supply of the Event Management Services and the Licensed Products in accordance with the terms of this General Agreement by the Customer shall not infringe the rights, including any Intellectual Property Rights, of any third party; and

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

dire l'entité qui a déterminé la finalité et les moyens du traitement des renseignements personnels. ATPI est le responsable du traitement des renseignements personnels et traite les renseignements personnels pour le compte du client.

- 9.5 ATPI confirme qu'elle s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées contre le traitement non autorisé ou illégal des renseignements personnels fournis par le client et contre la perte ou la destruction accidentelle des renseignements personnels ou les dommages qui leur sont causés, et à traiter ces renseignements personnels conformément au présent accord général et aux instructions du client. Pour éviter toute ambiguïté, les parties reconnaissent qu'il peut être nécessaire pour ATPI de divulguer certains renseignements personnels des passagers pour lesquels des réservations de voyage sont faites afin de protéger la sécurité aérienne conformément aux conditions, entre autres exigences légales, du système avancé d'information sur les passagers (Advanced Passenger Information System). ATPI peut donc être amenée à transférer des renseignements personnels en dehors de l'Europe afin d'être en mesure d'effectuer la réservation du passager et de satisfaire aux exigences du présent accord général ou de la confirmation de commande applicable.

- 9.6 Le client s'engage à respecter à tous égards ses obligations en tant que responsable du traitement des renseignements personnels conformément à la législation sur la protection des renseignements personnels, ce qui comprend notamment le fait d'avoir obtenu les consentements appropriés des personnes concernées pour fournir à ATPI les renseignements personnels.

10. VIE PRIVÉE

- 10.1 L'ATPI s'engage à protéger la vie privée des personnes à propos desquelles elle recueille des renseignements personnels, y compris leurs informations financières. La *Politique de confidentialité* d'ATPI est disponible à l'adresse <https://www.atpi.com/en/about/privacy>
- 10.2 L'ATPI se conforme à la LCAP en ce qui concerne tous les messages électroniques commerciaux.

11. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 11.1 En ce qui concerne les services de gestion d'événements et les produits sous licence, ATPI et ses concédants conservent la propriété de tous les droits de propriété intellectuelle.
- 11.2 ATPI :
- 11.2.1 garantit que la réception, l'utilisation et la prestation ultérieure des services de gestion d'événements et des produits sous licence conformément aux clauses du présent accord général par le client n'enfreignent pas les droits, y compris les droits de propriété



GENERAL TERMS OF BUSINESS GROUP, MEETINGS & EVENTS

- 11.2.2 shall indemnify the Customer in full against all liabilities, costs, expenses, damages and losses (including reasonable professional costs and expenses) directly suffered or incurred by the Customer arising out of, or in connection with, the receipt, use or supply of the Event Management Services and the Licensed Products in accordance with the terms of this General Agreement.
- 11.3 If ATPI is required to indemnify the Customer under this clause 11, the Customer shall:
- 11.3.1 notify ATPI in writing of any claim against it in respect of which it wishes to rely on the indemnity at clause 11.2.2 (**IPRs Claim**);
- 11.3.2 allow ATPI, at its own cost, to conduct all negotiations and proceedings and to settle the IPRs Claim, always provided that ATPI shall obtain the Customer's prior approval of any settlement terms, such approval not to be unreasonably withheld;
- 11.3.3 provide ATPI with such reasonable assistance regarding the IPRs Claim as is required by the Supplier, subject to reimbursement by the Supplier of the Customer's costs so incurred; and
- 11.3.4 not, without prior consultation with ATPI, make any admission relating to the IPRs Claim or attempt to settle it, provided that ATPI considers and defends any IPRs Claim diligently.

12 CONFIDENTIALITY

- 12.1 All non-public, confidential or proprietary information of a Party, including, but not limited to, trade secrets, technology, information pertaining to business operations and strategies, and information pertaining to customers, pricing, and marketing (collectively, the "Confidential Information"), disclosed by one Party to another, whether disclosed orally or disclosed or accessed in written, electronic or other form or media, and whether or not marked, designated or otherwise identified as "confidential," in connection with the provision of the Event Management Services is confidential, and shall not be disclosed or copied by such Party without the prior written consent of the other Party. Confidential Information does not include information that is: (i) in the public domain; (ii) known to the disclosing Party at the time of disclosure; or (iii) rightfully obtained by Party on a non-confidential basis from a third party.
- 12.2 The Parties agree to use the Confidential Information

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

- intellectuelle, d'un tiers;
- 11.2.2 s'engage à indemniser intégralement le client des responsabilités, coûts, dépenses, dommages et pertes (y compris les coûts et dépenses professionnels raisonnables) directement subis ou engagés par le client du fait de la réception, de l'utilisation ou de la prestation des services de gestion d'événements et des produits sous licence conformément aux clauses du présent accord général.
- 11.3 Si ATPI est tenue d'indemniser le client en vertu de la présente clause 11, le client doit :
- 11.3.1 notifier par écrit à ATPI toute réclamation à son égard pour laquelle il souhaite se prévaloir de l'indemnité prévue à la clause 11.2.2 (**Réclamations en matière de droits de propriété intellectuelle ou DPI**);
- 11.3.2 permettre à ATPI, à ses propres frais, de mener toutes les négociations et procédures et de régler la réclamation en matière de DPI, toujours à condition qu'ATPI obtienne l'accord préalable du client quant aux conditions du règlement, cet accord ne devant pas être refusé de manière déraisonnable;
- 11.3.3 fournir à ATPI l'assistance raisonnable concernant la réclamation en matière de DPI qui est demandée par le prestataire, sous réserve du remboursement par le prestataire des frais ainsi engagés par le client;
- 11.3.4 s'abstenir, sans consultation préalable d'ATPI, de faire tout aveu concernant la réclamation en matière de DPI ou de tenter de la régler, sous réserve qu'ATPI doit examiner et défendre toute réclamation en matière de DPI avec diligence.

12. CONFIDENTIALITÉ

- 12.1 Toutes les informations non publiques, confidentielles ou exclusives d'une partie, y compris les secrets commerciaux, la technologie, les informations relatives à l'exploitation et aux stratégies commerciales et les informations relatives aux clients, à la tarification et au marketing (collectivement, les « informations confidentielles »), divulguées par une partie à une autre, sont confidentielles, qu'elles soient divulguées oralement, communiquées ou accessibles sous forme écrite, électronique ou autre, et qu'elles soient ou non marquées, désignées ou autrement identifiées comme « confidentielles », dans le cadre de la prestation des services de gestion d'événements, sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées ou copiées par cette partie sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Les informations confidentielles ne comprennent pas les informations qui : (i) relèvent du domaine public; (ii) sont connues de la partie divulgateuse au moment de la divulgation; (iii) sont légitimement obtenues par la



GENERAL TERMS OF BUSINESS GROUP, MEETINGS & EVENTS

only to make use of the Event Management Services.

- 12.3 Either Party shall be entitled to seek injunctive relief for any violation of this clause 12.

13 LIABILITY AND INDEMNITY

- 13.1 Nothing in this General Agreement or any Order Confirmation excludes or limits the liability of either Party in respect of:

- 13.1.1 death or personal injury caused by its negligence;
- 13.1.2 fraudulent misrepresentation; or
- 13.1.3 liability which may not otherwise be limited or excluded under applicable law.

- 13.2 Subject to Clause 13.1:

- 13.2.1 ATPI shall have no liability whether arising in contract, tort (including negligence) breach of statutory duty or otherwise, however arising, for any loss or damage to the extent caused by the failure of the Customer and/or any the Customer personnel to comply with the reasonable instructions of ATPI in respect of the Event Management Services to the extent such instructions are given with reasonable notice and are not otherwise inconsistent with any of the other terms and conditions of this General Agreement or an Order Confirmation;
- 13.2.2 Neither Party shall be liable to the other for any loss of profits, loss of revenue, loss of business, depletion of goodwill, loss and/or corruption of data and/or similar losses or pure economic loss, or for any special, indirect or consequential loss, costs, damages, charges or expenses whether arising in contract, tort (including negligence) breach of statutory duty or however arising;
- 13.2.3 ATPI's sole liability and the Customer's sole remedy in relation to any incorrect booking, shall be ATPI's re- performance of the Event Management Services in order to rectify errors made by ATPI, at no cost to the Customer; and
- 13.2.4 The total aggregate liability of ATPI to the Customer under or in connection with this General Agreement or the applicable Order Confirmation (whether in contract, for negligence, breach of statutory duty or otherwise) for any loss or damage of whatsoever nature and howsoever caused shall be limited to and in no circumstances shall exceed the amount of the ATPI Fees paid by the Customer to ATPI in relation to the Event Management Services provided under

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

partie auprès d'un tiers de façon non confidentielle.

- 12.2 Les parties conviennent de n'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre de l'utilisation des services de gestion d'événements.
- 12.3 L'une ou l'autre des parties a le droit de demander une injonction en cas de violation de la présente clause 12.

13. RESPONSABILITÉ ET INDEMNITÉ

- 13.1 Aucune stipulation du présent accord général ou d'une confirmation de commande n'exclut ou ne limite la responsabilité de l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne :

- 13.1.1 le décès ou les dommages corporels causés par sa négligence;
- 13.1.2 les déclarations frauduleuses;
- 13.1.3 les responsabilités qui ne peuvent être autrement limitées ou exclues en vertu de la loi applicable.

- 13.2 Sous réserve de la clause 13.1 :

- 13.2.1 ATPI ne peut être tenue pour responsable, sur une base contractuelle, délictuelle (y compris la négligence), légale ou autre, de quelque manière que ce soit, des pertes ou dommages causés par le non-respect par le client et/ou par tout membre du personnel du client des instructions raisonnables d'ATPI concernant les services de gestion d'événements, dans la mesure où ces instructions sont données avec un préavis raisonnable et ne sont pas incompatibles avec d'autres clauses du présent accord général ou d'une confirmation de commande;
- 13.2.2 aucune des parties n'est responsable envers l'autre des pertes de bénéfices, pertes de revenus, pertes d'activité, atteintes à la cote d'estime, pertes et/ou corruptions de renseignements personnels et/ou pertes similaires ou pertes économiques pures, ni des pertes, coûts, dépenses, charges, dommages ou dommages-intérêts particuliers ou indirects, qu'ils soient d'origine contractuelle, délictuelle (y compris la négligence), légale ou autre;
- 13.2.3 la seule responsabilité d'ATPI et le seul droit d'action du client en cas de réservation incorrecte consistent en la réexécution par ATPI des services de gestion d'événements afin de rectifier les erreurs commises par ATPI, sans frais pour le client;
- 13.2.4 la responsabilité totale d'ATPI à l'égard du client en vertu ou en relation avec le présent accord général ou la confirmation de commande applicable (que la responsabilité soit d'origine contractuelle, délictuelle [y compris la négligence], légale ou autre) pour les pertes ou dommages de toute nature, et quelle qu'en soit la cause, est limitée et ne doit



GENERAL TERMS OF BUSINESS GROUP, MEETINGS & EVENTS

- the Order Confirmation giving rise to the claim.
- 13.3 ATPI acts as the intermediary in respect of all bookings for Travel Services it takes or makes on behalf of the Customer under an Order Confirmation. ATPI shall have no liability to the Customer for the acts or omissions, or the insolvency of any Travel Service Provider arising out of or in connection with any Travel Agreement entered into between a Travel Service Provider and a Customer. In respect of all Travel Services, the terms and conditions contained in (or incorporated by reference) the Travel Agreement shall apply.
- 13.4 Except as expressly set out in this General Agreement or an Order Confirmation, the Licensed Products are provided on an 'as is' and 'with all faults' basis' and ATPI and its licensors expressly disclaim all other warranties of non-infringement, merchantability, satisfactory quality, accuracy and fitness for purpose. No oral or written advice or information provided by ATPI, its agents, employees of third party providers shall create a warranty and the Customer shall not be entitled to rely on any such advice or information. This disclaimer of warranties is an essential condition of the agreement.
- 13.5 The Customer agrees to indemnify, defend and hold harmless ATPI from and against any Losses arising out of or relating to any Claims arising out of or relating to:
- 13.5.1 any act, error, omission, negligence, or wilful misconduct of the Customer or the Customer's employees in the performance of this General Agreement or an Order Confirmation; and
- 13.5.2 any actual or alleged infringement or violation of any ATPI or third party patent, trademark, copyright or other intellectual property or proprietary right relating to the Event Management Services or Licensed Products caused as a result of an act or omission by the Customer;
- ATPI reserves the right to control any such claim brought against ATPI. ATPI shall consult reasonably with the Customer concerning any material decisions in respect of such claims. The foregoing indemnification provision shall not reduce or affect other rights or obligations which would otherwise exist in favour of ATPI.
- 13.6 For the purposes of this clause 13, "Party" and "Customer" shall be construed as being the Parties or the applicable parties named in the Order Confirmation giving rise to the claim.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

- en aucun cas dépasser le montant des frais d'ATPI payés par le client à ATPI en relation avec les services de gestion d'événements fournis dans le cadre de la confirmation de commande à l'origine de la demande d'indemnisation.
- 13.3 ATPI agit en tant qu'intermédiaire pour toutes les réservations de services de voyage qu'elle prend ou effectue au nom du client en vertu d'une confirmation de commande. ATPI n'est pas responsable envers le client des actes ou omissions, ou de l'insolvabilité d'un prestataire de services de voyage inhérent ou lié à un accord de voyage conclu entre un prestataire de services de voyage et un client. Pour tous les services de voyage, les conditions contenues dans (ou incorporées par référence) l'accord de voyage s'appliquent.
- 13.4 Sauf mention expresse dans le présent accord général ou dans une confirmation de commande, les produits sous licence sont fournis « en l'état » et « avec tous leurs défauts », et ATPI et ses concédants excluent expressément toute autre garantie d'absence de violation des droits d'un tiers, de qualité marchande, de qualité satisfaisante, d'exactitude et d'adéquation à l'usage prévu. Aucune information ni aucun conseil oral ou écrit fourni par ATPI, ses agents, ses employés ou des prestataires tiers ne crée de garantie et le client n'est pas autorisé à s'appuyer sur des conseils ou informations de ce type. Cette exclusion de garantie est une condition essentielle de l'accord.
- 13.5 Le client accepte de garantir ATPI contre responsabilité et dommages en cas de perte ou réclamation inhérente ou liée :
- 13.5.1 aux actes, erreurs, omissions, actes de négligence ou fautes intentionnelles du client ou de ses employés dans le cadre de l'exécution du présent accord général ou d'une confirmation de commande;
- 13.5.2 à toute violation réelle ou alléguée d'un brevet, d'une marque, d'un droit d'auteur ou d'un autre droit de propriété intellectuelle d'ATPI ou d'un tiers concernant les services de gestion d'événements ou les produits sous licence, résultant d'un acte ou d'une omission de la part du client.
- ATPI se réserve le droit de contrôler toute réclamation de ce type introduite à son égard. ATPI s'engage à consulter raisonnablement le client au sujet de toute décision importante concernant ces réclamations. La clause d'indemnisation qui précède ne réduit ni n'affecte les autres droits ou obligations qui existeraient autrement en faveur d'ATPI.
- 13.6 Aux fins de la présente clause 13, les termes « partie » et « client » doivent être interprétés comme désignant les parties ou les parties applicables nommées dans la confirmation de commande à l'origine de la réclamation.



GENERAL TERMS OF BUSINESS GROUP, MEETINGS & EVENTS

14 INSURANCE

- 14.1 ATPI recommends the purchase by the Customer and any Traveller, at their own costs, of general travel insurance to cover trip cancellation or interruption, medical care and injuries, death, and loss of, or damage to, baggage.

15 COMPLIANCE

- 15.1 Each In performing its obligations under the Agreement, ATPI shall establish and maintain appropriate business standards, procedures, controls and shall including those to avoid any real or apparent impropriety or adverse impact on the interests of the Customer.
- 15.2 ATPI undertakes to comply with the terms of the Criminal Finances Act 2017, comply with all applicable laws, regulations and sanctions relating to anti-slavery and human trafficking including but not limited to the Modern Slavery Act 2015 and conducts its business in a manner that is consistent with all applicable laws, regulations.

16 MISCELLANEOUS

- 16.1 ATPI reserves the right to alter or amend these terms and conditions at any time by written notice to the Customer.
- 16.2 If any term or provision of the General Agreement is invalid, illegal or unenforceable in any jurisdiction, such invalidity, illegality or unenforceability shall not affect any other term or provision of the General Agreement or invalidate or render unenforceable such term or provision in any other jurisdiction.
- 16.3 A person who is not a party to this General Agreement has no right to enforce any of its terms.
- 16.4 The Customer shall not assign any of its rights or delegate any of its obligations under the Agreement without the prior written consent of ATPI. Any purported assignment or delegation in violation of this Clause is null and void. No assignment or delegation relieves the Customer of any of its obligations under the General Agreement.
- 16.5 The Agreement comprises the entire agreement between the Parties, and supersedes all prior or contemporaneous understandings, agreements, negotiations, representations and warranties, and communications, both written and oral in relation to the subject matter of the General Agreement.
- 16.6 In the event of a situation involving an event of force majeure, either Party will be entitled to terminate the General Agreement, or applicable Order Confirmation by means of a written notification to the other Party at any time. This does not relieve the Customers payment obligations under any Order Confirmation.
- 16.7 This Clause applies only to persons residing outside Quebec, Ontario, or Saskatchewan. Subject to

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

14. ASSURANCE

- 14.1 ATPI recommande au client et à tout voyageur de souscrire, à leurs frais, une assurance générale de voyage couvrant l'annulation ou l'interruption du voyage, les soins médicaux et les blessures, le décès et la perte ou l'endommagement des bagages.

15. CONFORMITÉ

- 15.1 Dans l'exécution de ses obligations au titre de l'accord, ATPI établit et maintient des normes, des procédures et des contrôles appropriés, notamment pour éviter toute irrégularité réelle ou apparente ou toute répercussion négative sur les intérêts du client.
- 15.2 ATPI s'engage à respecter les dispositions de la loi du Royaume-Uni sur les finances criminelles (le *Criminal Finances Act 2017*), à se conformer à toutes les lois, réglementations et sanctions applicables en matière de lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains, y compris à la loi du Royaume-Uni sur l'esclavage moderne (le *Modern Slavery Act 2015*), et à mener ses activités d'une manière conforme à l'ensemble des lois et réglementations applicables.

16. DIVERS

- 16.1 ATPI se réserve le droit de modifier les présentes conditions à tout moment par notification écrite au client.
- 16.2 Si une clause ou stipulation de l'accord général est invalide, illégale ou non exécutoire dans tout territoire, ce caractère invalide, illégal ou non exécutoire n'affecte aucune autre clause ou stipulation de l'accord général et n'invalide ni ne rend non exécutoire cette clause ou stipulation dans un autre territoire.
- 16.3 Une personne qui n'est pas partie au présent accord général n'a pas le droit de faire appliquer l'une quelconque de ses clauses.
- 16.4 Le client ne peut céder aucun de ses droits ni déléguer aucune de ses obligations en vertu du présent accord sans le consentement écrit préalable d'ATPI. Toute prétendue cession ou délégation en violation de cette clause est nulle et non avenue. Aucune cession ou délégation ne libère le client de l'une quelconque de ses obligations au titre de l'accord général.
- 16.5 L'accord constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace les ententes, accords, négociations, déclarations et garanties antérieurs ou contemporains, tant écrits qu'oraux, en rapport avec l'objet du présent accord général.
- 16.6 Si un cas de force majeure survient, chaque partie est autorisée à résilier l'accord général ou la confirmation de commande applicable en adressant une notification écrite à l'autre partie à tout moment. Cela ne dégage pas les clients de leurs obligations de paiement au titre de toute confirmation de commande.
- 16.7 Cette clause ne s'applique qu'aux personnes résidant en dehors du Québec, de l'Ontario ou de la Saskatchewan. Sous réserve des lois applicables, tout litige, qu'il soit porté devant un tribunal ou autrement,



GENERAL TERMS OF BUSINESS GROUP, MEETINGS & EVENTS

applicable laws, any dispute, whether in court or otherwise, will be conducted solely on an individual basis. You agree that you shall not have the right or authority for any dispute to be brought as a class action, or to participate in any class action or other proceeding in which any person acts or proposes to act in representative capacity.

17 GOVERNING LAW AND JURISDICTION

- 17.1 All matters arising out of or relating to the General Agreement are governed by, and construed in accordance with, the laws of the Province of Quebec and the federal laws of Canada applicable in the Province of Quebec.
- 17.2 Where the terms of the General Agreement conflict with the provisions of any Canadian federal, provincial, territorial consumer protection legislation or the like, those terms and conditions will be invalid or unenforceable, however, the remainder of the Agreement shall remain.
- 17.3 Any legal suit, action or proceeding arising out of or relating to the Agreement shall be instituted in the courts of the Province of Quebec, and each party irrevocably submits to the exclusive jurisdiction of such courts in any such suit, action or proceeding.
- 17.4 In the event of any inconsistencies between the French and English translation, the English version shall prevail.

Version: October 2025

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

est traité exclusivement sur une base individuelle. Vous convenez de ne pas avoir le droit ou l'autorité de faire porter un litige sur une action collective ou de participer à une action collective ou à une autre procédure dans laquelle une personne agit ou se propose d'agir en qualité de représentant.

17. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

- 17.1 Toutes les questions inhérentes à l'accord général ou s'y rapportant sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada applicables dans la province de Québec.
- 17.2 Si les conditions de l'accord général entrent en conflit avec les dispositions d'une législation canadienne fédérale, provinciale ou territoriale sur la protection des consommateurs, ces conditions sont invalides ou non exécutoires, mais le reste de l'accord demeure en vigueur.
- 17.3 Toute poursuite, action ou procédure judiciaire inhérente ou liée à l'accord doit être intentée devant les tribunaux de la province de Québec, et chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence exclusive de ces tribunaux dans le cadre d'une telle poursuite, action ou procédure.
- 17.4 En cas d'incohérence entre la traduction française et la traduction anglaise, la version anglaise prévaut.

Version : Octobre 2025



GENERAL TERMS OF BUSINESS GROUP, MEETINGS & EVENTS

English

APPENDIX 1: Event Management Services

The Event Management Services includes but is not limited to the following:

Services

Client project meetings

Project meetings with client

Flights/trains/ferry

arrange flights, train or ferry tickets

Hotel accommodation

Arrange the hotel accommodation for guests and crew accommodations, meeting rooms

AV requirements

Arrange AV requirements

F & B

arrange food and beverage services

Tailored program

arrange social programs like excursions, entry tickets

Transfers

Arrange local transfers and or car rental

Communication

Concept and communication services

ATPI Halo

Sustainability program

ATPI Inspection and Onsite

Arrange ATPI Onsite project management

Arrange ATPI Site inspection

Finance

* Budget management, financial reporting, payment to suppliers, and final settlement

Evaluation



GENERAL TERMS OF BUSINESS GROUP, MEETINGS & EVENTS

English

APPENDIX 2: Order confirmation (Pro Forma)

Event Order Confirmation #[insert]

Event Name

ATPI Company:	Insert ATPI Entity ("ATPI")	Customer:	Insert Customer Entity ("Customer")
ATPI Contact:	Project Manager Name	Customer Contact:	Insert Customer ContactName
ATPI Contact No.	Insert Contact Number	Customer Contact No.	Insert Customer Telephone #

ATPI agrees to provide the following services on the following commercial terms:

EVENT DETAILS

Event Reference:	
Start Date:	
End Date:	
Destination:	

[FLIGHTS]

Date	From	To	Flight number	Flight times

Total flight costs \$ specify amount including/ excluding taxes

Cancellation:	Insert date and amount / percentage
Changes:	Insert date and amount / percentage

Flights Terms and Conditions

RESERVATION POLICY

1. All fares and fees are subject to availability at time of approved and ticket issuance. Flights booking will be made, after authorization of flight options, by participant list submitted to ATPI by the client.
2. Each reservation is subject to airline's applicable contract of carriage and general terms and conditions governing passengers and baggage and all applicable fare rules, restrictions and/or cancellations. Details can be provided at time of approval related to each specific airline based on the chosen class of service.
3. Client is to provide participant list with complete traveler's names as per passport, cities of departure, preferred arrival and departure time as well as date of birth, class of service and frequent flyer number.

- Client agrees to pay ATPI fees as described on this attachment, and, for all Client authorized business travel booked by ATPI, will provide ATPI with a credit card to be charged for airlines reservations.

- Client agrees to pay ATPI for surcharges commonly known as debit memos, industry chargebacks, sales adjustments and administrative charges incurred by Client's Travelers.

[ACCOMMODATION]

Hotel:	Name accommodation
Check-in date:	date
Check-out date:	date
Rooms:	Number and type
Rate:	Specify - including / excluding tax
Breakfast:	Included or excluded; excluded – rate



GENERAL TERMS OF BUSINESS GROUP, MEETINGS & EVENTS

Other services:	Like parking
Total hotel costs:	specify

Cancellation:	Insert date and amount / percentage
Changes:	Insert date and amount / percentage

ATTRITION:

(include attrition & specific cancellation policy as per hotel contract)

PROGRAM (Social program F&B, transfers, etc)

Program	Description, see cost specification
---------	-------------------------------------

Cancellation:	Insert date and amount / percentage
Changes:	Insert date and amount / percentage

Other services	Description, see cost specification
----------------	-------------------------------------

Total costs:	[\$]
Cancellation:	Insert date and amount / percentage
Changes:	Insert date and amount / percentage

[ATPI INSPECTION AND ONSITE]

ATPI Inspection & Onsite	Description, see cost specification
Total costs:	[\$]

Cancellation:	Insert date and amount / percentage
Changes:	Insert date and amount / percentage

[ATPI FEES]

ATPI management fee or transaction fee:	Specify details
Total ATPI Fees:	[\$]
Cancellation:	Insert date / percentage cancellation costs

TERM

This Order Confirmation is effective as of << effective date of agreement>> and shall remain in effect until final reconciliation of the Charges and Services under this Order Confirmation.

FINANCIAL OVERVIEW

Insert detailed overview of costs

Important Note:



GENERAL TERMS OF BUSINESS GROUP, MEETINGS & EVENTS

All the costs established above (concerning hotel room rates, meeting room rental fees, air and land transportation, and other miscellaneous items of the event) can increase without notice in the event the clients' needs are reduced following the initial request received by ATPI Canada. Should the event be cancelled, ATPI management fees will apply to the total current estimated total project at time of cancellation in order to cover the invested time.

Should the scope of work changes, or additional elements (on-site assistance, ground transport services) be added, an amendment to this scope of work will be required. The updated budget will be sent out to Client constantly if there are changes/additions.

PAYMENT

ATPI will invoice the Customer as follows:

Date Due to ATPI	% of total	Amount
FLIGHTS	100%	[insert specific amount]
ACCOMMODATION	100%	[insert specific amount]
OTHER SERVICES	100%	[insert specific amount]
ATPI FEES	100%	[insert specific amount]

FICAV Contribution INDEMNITY FUND

The Compensation Fund for customers of travel agents is administered by the Quebec Consumer Protection Office (OPC). It is a financial protection plan that is complementary to the protection provided by travel insurance by allowing you to be reimbursed or compensated if you do not receive the services for which you have paid. The Customer automatically benefits from the protection provided by the Fund when you purchase services through a travel agency that holds a license from the Office (like ATPI), regardless of whether the agency conducts its activities in a brick-and-mortar establishment or online. Cost of the protection as of January 1, 2025: the protection is \$0. More details can be found here: www.opc.gouv.qc.ca/en/consumer/good-service/travel/compensation-fund/definition

TRAVEL SERVICE PROVIDER AND TRAVEL AGREEMENT(S)

By returning this Order Confirmation to ATPI, the Customer confirms its acceptance to the terms of the Travel Agreement and duly and expressly authorises ATPI to sign the Travel Agreement(s) for and on its behalf. From time to time during the Term of this Order Confirmation, ATPI may advise the Customer of additional TravelService Provider terms that apply if the scope of the Services changes.

ATPI will invoice the Customer for any cancellation fees payable in accordance with the terms of the Travel Service Agreement including any additional Charges for extras, damages or services incurred by the Client.

The Customer acknowledges and agrees that all sales are final and there are no refunds, cancellations, or exchanges for any reason, except as specifically provided in the Order Confirmation or as otherwise agreed upon in writing by ATPI in its sole and absolute discretion.

This Order Confirmation shall be read in conjunction with the provisions of the terms available here: [\[https://www.atpi.com/legal/group-meetings-and-events-services/\]](https://www.atpi.com/legal/group-meetings-and-events-services/) OR General Agreement for Event Management Services entered into between Customer and ATPI dated [add date of signed agreement].

This Order Confirmation supersedes and replaces all prior Order Confirmations in relation to its subject matter



GENERAL TERMS OF BUSINESS
GROUP, MEETINGS & EVENTS

and supplier contracts related to this event. The conditions in this Order Confirmation shall take precedence over the terms set out in the General Agreement to the extent that the terms conflict.

All bookings are provisional until this Order Confirmation is signed and returned by email to: insert@atpi.com. If a signed copy of this Order Confirmation is not received by ATPI by [insert date](#), ATPI reserves the right to release all reservations held.

The person executing this Order Confirmation on behalf of the Customer represents and warrants that they are duly authorised to execute this Order Confirmation and bind the Customer.

ATPI		Customer	
Authorised Signature:		Authorised Signature:	
Company Name:		Company Name:	
Name:		Name:	
Title:		Title:	
Date:		Date:	



CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

Français

ANNEXE 1 : Services de gestion d'événements

Les services de gestion d'événements comprennent les éléments suivants :

Services

Réunions de projet avec le client

Réunions de projet avec le client

Vols/trains/traversiers

Réservation des billets d'avion, de train ou de traversier

Hébergement hôtelier

Réservation de l'hébergement et des salles de réunion des invités et de l'équipe à l'hôtel

Exigences AV

Préparation des besoins audiovisuels

Nourriture et boissons

Préparation des services de nourriture et de boissons

Programme sur mesure

Organisation des programmes de groupe tels que les excursions ou billets d'entrée

Transferts

Organiser les transferts locaux et la location de voitures

Communication

Concept et services de communication

Programme de

développement

durable ATPI Halo

Inspection ATPI et sur place

Organisation de la gestion du projet sur place par ATPI

Organisation de l'inspection du site par ATPI

Finances

* Gestion du budget, rapports financiers, paiement des prestataires et règlement final

Évaluation



CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

Français

ANNEXE 2 : Confirmation de commande (pro forma)

Confirmation de la commande d'événement

N° [insérer]

Nom de l'événement

Compagnie ATPI :	Insérer l'entité ATPI (« ATPI »)	Client :	Insérer l'entité client (le « client »)
Personne-ressource d'ATPI :	Nom du gestionnaire de projet	Personne-ressource du client :	Insérer le nom de la personne-ressource du client
Coordonnées de la personne-ressource d'ATPI	Insérer le numéro de la personne-ressource	Numéro de la personne-ressource du client	Insérer n° de téléphone du client

ATPI s'engage à fournir les services suivants selon les conditions particulières suivantes :

DÉTAILS DE L'ÉVÉNEMENT

Identifiant de l'événement :	
Date de début :	
Date de fin :	
Destination :	

[VOLS]

Date	Provenance	Destination	Numéro de vol	Durée de vol

Coût total du vol (\$) **préciser le montant incluant/excluant** les taxes

Annulation :	Insérer la date et le montant/pourcentage
Changements :	Insérer la date et le montant/pourcentage

Conditions d'utilisation des vols

POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÉSERVATIONS

1. Tous les tarifs et frais sont soumis à la disponibilité au moment de l'approbation et de l'émission du billet. La réservation des vols est effectuée, après autorisation des options de vol, sur la base de la liste des participants soumise à ATPI par le client.
2. Chaque réservation est soumise au contrat de transport applicable du transporteur aérien et aux conditions générales régissant les passagers et les bagages, ainsi qu'à toutes les règles tarifaires, restrictions et/ou annulations applicables. Des détails peuvent être fournis au moment de l'approbation pour chaque transporteur aérien en fonction de la classe de service choisie.
3. Le client doit fournir la liste des participants avec les noms complets des voyageurs selon le passeport, les villes de départ, les heures d'arrivée et de départ préférées ainsi que la date de naissance, la classe de service et le numéro de grand voyageur.

- Le client accepte de payer à ATPI les frais décrits dans la présente annexe, et pour tous les voyages d'affaires autorisés par le client et réservés par ATPI, il fournit à ATPI une carte de crédit à débiter pour les réservations auprès de transporteurs aériens.

- Le client accepte de payer à ATPI les surcharges communément appelées notes de débit, les rétrocessions, les ajustements de ventes et les frais administratifs engagés par les voyageurs du client.

[HÉBERGEMENT]



CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

Hôtel :	Nom du lieu d'hébergement
Date d'arrivée :	date
Date de départ :	date
Chambres :	Nombre et type
Coût :	Précisez - taxes incluses/exclues
Petit déjeuner :	Inclus ou exclus
Autres services :	Par exemple, le stationnement
Coût total de l'hébergement :	Préciser

Annulation :	Insérer la date et le montant/pourcentage
Changements :	Insérer la date et le montant/pourcentage

ANNULATION PARTIELLE :

(inclure la politique en matière d'annulation partielle selon le contrat de l'hôtel)

PROGRAMME (Nourriture et boissons pour programmes de groupe, transferts, etc.)

Programme	Description, voir spécification des coûts
Annulation :	Insérer la date et le montant/pourcentage
Changements :	Insérer la date et le montant/pourcentage
Autres services	Description, voir spécification des coûts
Coûts totaux :	[\$]
Annulation :	Insérer la date et le montant/pourcentage
Changements :	Insérer la date et le montant/pourcentage

[INSPECTION D'ATPI ET SUR PLACE]

Inspection d'ATPI et sur place	Description, voir spécification des coûts
Coûts totaux :	[\$]
Annulation :	Insérer la date et le montant/pourcentage
Changements :	Insérer la date et le montant/pourcentage

[FRAIS D'ATPI]

Frais de gestion ou de transaction d'ATPI :	Préciser les détails
Total des frais d'ATPI :	[\$]
Annulation :	Insérer la date/le pourcentage des frais d'annulation

TERME

La présente confirmation de commande prend effet à compter de la <<date d'entrée en vigueur de l'accord>> et demeure en vigueur jusqu'à la réconciliation finale des frais et des services dans le cadre de la présente confirmation de commande.



CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

APERÇU FINANCIER

Insérer un aperçu détaillé des coûts

Rappel important :

tous les coûts établis ci-dessus (concernant les tarifs des chambres d'hôtel, les frais de location des salles de réunion, le transport aérien et terrestre, et d'autres éléments divers de l'événement) peuvent augmenter sans préavis dans le cas où les besoins des clients seraient réduits à la suite de la demande initiale reçue par ATPI Canada. En cas d'annulation de l'événement, les frais de gestion de l'ATPI s'appliquent au montant total du projet estimé au moment de l'annulation afin de couvrir le temps investi.

En cas de modification de l'étendue des travaux ou d'ajout d'éléments supplémentaires (assistance sur place, services de transport terrestre), une modification de l'étendue des travaux est nécessaire. Le budget actualisé est envoyé au client en permanence en cas de changements ou d'ajouts.

PAIEMENT

ATPI facture le client comme suit :

Date d'échéance du paiement à ATPI	% du total	Montant
VOLS	100 %	[insérer le montant précis]
HÉBERGEMENT	100 %	[insérer le montant précis]
AUTRES SERVICES	100 %	[insérer le montant précis]
FRAIS D'ATPI	100 %	[insérer le montant précis]

Contribution au fonds d'indemnisation du FICAV

Le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages est administré par l'Office de la protection du consommateur du Québec (OPC). Le fonds constitue une protection financière qui complète la protection offerte par l'assurance voyage en vous permettant d'être remboursé ou dédommagé si vous ne recevez pas les services pour lesquels vous avez payé. Le client bénéficie automatiquement de la protection du Fonds quand il achète des services auprès d'une agence de voyages titulaire d'une licence de l'Office (comme ATPI), que l'agence exerce ses activités dans un établissement physique ou en ligne. Coût de la protection à partir du 1^{er} janvier 2025 : la protection porte un coût de 0 \$. Plus d'informations sont disponibles ici : opc.gouv.qc.ca/consommateur/bien-service/voyage/fonds-indemnisation/definition/

PRESTATAIRE DE SERVICES DE VOYAGE ET ACCORD(S) DE VOYAGE

En renvoyant cette confirmation de commande à ATPI, le client confirme qu'il accepte les conditions de l'accord de voyage et autorise dûment et expressément ATPI à signer tout accord de voyage en son nom et pour son compte.

À sa discrétion, pendant la durée de la présente confirmation de commande, ATPI peut informer le client de conditions supplémentaires applicables au prestataire de services de voyage en cas de modification de l'étendue des services.

ATPI facture au client les frais d'annulation dus conformément aux conditions de l'accord de services de voyage, y compris les frais supplémentaires pour les suppléments, les dommages ou les services engagés par le client.

Le client reconnaît et accepte que toutes les ventes sont définitives et qu'aucun remboursement, d'annulation ou échange



CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES, GROUPES, RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS

n'est effectué pour quelque raison que ce soit, à l'exception de ce qui est distinctement prévu dans la confirmation de commande ou de ce qui a été convenu par écrit par ATPI, à sa discrétion exclusive.

La présente confirmation de commande doit être lue conjointement avec les stipulations des conditions disponibles ici : [\[atpi.com/fr/juridique/services-de-groupes-reunions-et-evenements/\]](https://atpi.com/fr/juridique/services-de-groupes-reunions-et-evenements/) OU l'accord général de services de gestion d'événement conclu entre le client et ATPI en date du [ajouter la date de signature de l'accord].

La présente confirmation de commande annule et remplace toutes les confirmations de commande antérieures en ce qui concerne son objet et les contrats avec les prestataires liés à cet événement. Les conditions énoncées dans la présente confirmation de commande prévalent sur les conditions énoncées dans l'accord général dans la mesure où elles sont contradictoires.

Toutes les réservations sont provisoires jusqu'à ce que la présente confirmation de commande soit signée et renvoyée par courrier électronique à : [insérer@atpi.com]. Si une copie signée de cette confirmation de commande n'est pas reçue par ATPI au plus tard le [insérer la date], ATPI se réserve le droit d'annuler toutes les réservations qu'elle a effectuées.

La personne qui exécute la présente confirmation de commande au nom du client déclare et garantit qu'elle est dûment autorisée à exécuter la présente confirmation de commande et à lier le client.

ATPI		Client	
Signature autorisée :		Signature autorisée :	
Nom de l'entreprise :		Nom de l'entreprise :	
Nom :		Nom :	
Titre :		Titre :	
Date :		Date :	